

ARRÊTÉ N° 1198 / 2016

Règlementant temporairement la circulation routière à l'entrée Ouest de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le courrier en date du 24 juin 2016 de l'entreprise Enrobage Concassage et Infrastructure. ;
- Vu** le courrier n° 3012/14/INF du 17 novembre 2014 du Ministère de l'équipement ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité de l'entreprise en charge de la pose de réseaux EDT ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation routière à l'entrée Ouest de la commune, partant du rond point de Météo France au skate parc, ainsi que la descente de la RDO allant vers Papeete, sera canalisée du mercredi 20 juillet 2016 au vendredi 22 juillet 2016 de 20h à 4h, afin de permettre le bon déroulement de la pose de réseaux EDT effectuée par l'entreprise Enrobage Concassage et Infrastructure. A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la société en charge des travaux.

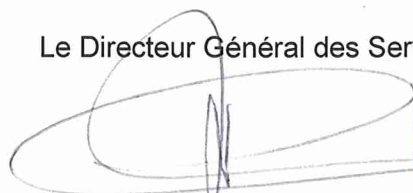
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service de la Police municipale de la Commune de Faa'a, et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 21 JUIL. 2016

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services



Yannina CROLAS



Par délégalion,
Le Premier Adjoint au Maire



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le 21 JUIL. 2016